



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 23 janvier 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable du Pôle affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENT. S. VEBRET-YDES – 551847 – BLIN Simon – (Senior)
U.S. GIEROISE – 504338 – FELICI Benjamin – (U14)
U.O ALBERTVILLE – 580955 – MONARQUE Clément (Senior) – club quitté : U.S. GRIGNON (522095)
F.C. BONSON. ST.C. – 551926 – PICHON Emma (Senior U20 F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORT (504775)
F.C. VILLEFRANCHE – 504256 – CHOSSALLAND Cléa (Senior U20 F) – club quitté : F.C. BORDS DE SAONE (546355)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
292	Absence de réponse	Demandeur : AS ST MARTIN EN HAUT - 519579 Quitté : U. S. ST GALMIER C.S. - 563840	DEL BRAVO Thomas (U18)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
293	Absence de réponse	Demandeur : C.S. NEUVILLOIS - 504275 Quitté : F.C. BORDS DE SAONE - 546355	GROS Pierre Alain (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier.
294	Absence de réponse	Demandeur : FCO.DE FIRMINY-IN. - 504278 Quitté : US METARE ST ET. S.E - 551564	MUSTAFA Vesa (U14 F)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier.
295	Absence de réponse	Demandeur : J.S. CHAMBERIENNE - 518607 Quitté : A.S. DE BARBERAZ - 560679	CHARMETANT Pierre (U16)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
296	mise à jour cachet	Demandeur : GF MYF BESSAY - 564196 Quitté : F.FEMININ YZEURE AL. AU. - 748304	Lolie HARASSE (U16) Camille GRIFFET (U15) Cléa GIBBE (U15) Mathilde BEBIANO (U15)	Le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories (U15F) et (U18F) depuis plusieurs saisons ; qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin (article 7.3 des RG de la LAuRAFoot). La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b.
297	mise à jour cachet	Demandeur : A.C.R RIVE DE GIER - 500153 Quitté : FUTSAL CLUB MORNANT - 552343	BENDAOUY Yamine	Le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'Article 117.b du joueur en rubrique ; que le joueur possédait une licence futsal la saison dernière ; que le club quitté a déclaré forfait général cette saison mais n'a pas déclaré l'inactivité ; que la licence du joueur a déjà été demandée ; considérant les faits précités, La Commission rejette la demande du club demandeur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN